



Évolution des taxes au 1^{er} janvier et au 1^{er} février 2023

RÉGLEMENTATION

Le 1^{er} janvier donne lieu à révision de diverses taxes. En gaz, le taux standard de la TICGN* est en légère baisse et passe de 8,41 €/MWh à 8,37 €/MWh pour 2023. En électricité, la réduction de la CSPE* dans le cadre du bouclier tarifaire est prolongée du 1^{er} février 2023 jusqu'au 31 janvier 2024.

La loi de finances 2023 a été promulguée au Journal officiel le 31 décembre 2022. Concernant les taxes locales sur l'électricité, comme prévu dans la loi de finances 2021, les taxes communales sont supprimées et intégrées à la CSPE. Pour le mois de janvier 2023 uniquement, une « taxe communale sur la consommation finale d'électricité » est instaurée par amendement et vient en majoration de la TICFE*.

● Gaz : baisse du montant de la TICGN* au 1^{er} janvier 2023

Le montant de la TICGN au 1^{er} janvier 2023 passe à 8,37 €/MWh (au lieu de 8,41€/MWh en 2022 et 8,43 €/MWh en 2021). Depuis la fin de l'exonération de la TICGN pour les consommateurs de biométhane au 1^{er} janvier 2021, la mise à jour annuelle du taux de TICGN est fonction des quantités de biométhane injectées dans les réseaux de gaz naturel.

● Électricité : suppression des TCCFE* et prolongation du bouclier tarifaire

1. Depuis le 1^{er} janvier 2022, les TDCFE*, applicables aux consommations sous une puissance souscrite ≤ 250kVA, sont intégrées dans le tarif de la CSPE/TICFE (conformément à la loi de finances 2021). À compter du 1^{er} février 2023**, les TCCFE sont à

leur tour intégrées dans le tarif de la CSPE/TICFE. [Plus de précisions ici.](#)

2. En parallèle, **le bouclier tarifaire sur la CSPE/TICFE (décret n° 2022-84 du 28 janvier 2022) est prolongé du 1^{er} février 2023 au 31 janvier 2024.** Pour rappel, le montant de la TICFE minorée est de 0,5 €/MWh ou de 1 €/MWh en fonction du secteur et de la puissance souscrite du site :

	Nouveaux taux TICFE/CSPE du 01/02/23 au 31/01/24 (en €/MWh)	
	Consommateur du secteur privé	Consommateur du secteur public ⁽¹⁾
P ≤ 36 kVA	1	1
36 kVA < P ≤ 250 kVA	0,5 ⁽²⁾	
P > 250 kVA	0,5	

(1) Hors activités non concurrentielles qui relèvent du taux de 1 €/MWh.
(2) Hors activités concurrentielles qui relèvent du taux de 0,5 €/MWh.

3. En résumé, en janvier 2023, la CSPE/TICFE (au tarif réduit du bouclier fiscal) et la TCCFE pour les clients éligibles (≤ 250 kVA) seront au même niveau qu'en décembre 2022. À compter du 1^{er} février 2023, seuls subsistent les taux du bouclier tarifaire.

* TICGN : Taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel.
CSPE : Contribution au service public de l'électricité.
TICFE : Taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité.
TCCFE : Taxe communale sur la consommation finale d'électricité.
TDCFE : Taxe départementale sur la consommation finale d'électricité.

** Pour janvier 2023, et ce mois uniquement, la TCCFE correspond à une majoration de la CSPE : le montant sera versé à la DGFiP et non plus aux communes, comme c'était le cas en 2022.